

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-055134

FRAMATOME

Monsieur le directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 15 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U

Inspection n° INSSN-LYO-2023-0932 du 28 novembre 2023

Thème : Visite générale et opérations de modification associées au bâtiment R1

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] NF ISO 17873 - Avril 2006 - Installations nucléaires - Critères pour la conception et l'exploitation des systèmes de ventilation des installations nucléaires autres que les réacteurs nucléaires
[3] Décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base
[4] Norme ISO 2889 :2023 Échantillonnage de substances radioactives en suspension dans l'air dans les émissaires de rejet et les conduits des installations nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection a eu lieu le 28 novembre 2023 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n°63-U) sur le thème « Visite générale et opérations de modification associées au bâtiment R1 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 novembre 2023 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère a consisté en une vérification de l'état de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment R1 ainsi que des opérations de dépose ou d'implantation d'éléments qui y sont actuellement réalisées. Cette inspection fait suite à une visite à l'intérieur du bâtiment R1 d'agents de l'ASN en août 2023 au cours de laquelle plusieurs points d'amélioration notable avaient été communiqués.

Il ressort de cette inspection que l'état du bâtiment R1 est dans un état satisfaisant mais les inspecteurs ont toutefois relevé de nombreux points devant faire l'objet d'une attention particulière. Ces points sont l'objet de demandes et d'observations spécifiques. En outre, les inspecteurs ont relevé des

manquements quant à la tenue à jour de certains documents constitutifs du référentiel de sûreté. Vous porterez donc une attention particulière à la mise à jour et au maintien à jour du référentiel de sûreté pour ce qui concerne le bâtiment R1, conformément à la réglementation en vigueur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dispositions de maîtrise d'un risque d'un incendie

Un élément de procédé a été découpé et déposé. Toutefois, il n'a pas été présenté aux inspecteurs d'analyse explicite des risques associés à ces opérations. Les dispositions de maîtrise des risques de dispersion de substances radioactives et d'exposition aux rayonnements ionisants au cours de ces opérations de découpe et de dépose ont été spécifiquement analysées par les inspecteurs et n'appellent pas de commentaire. Toutefois, une scie sauteuse a été employée pour les opérations de découpe sans qu'un permis de feu ait été préalablement délivré et que le risque d'un incendie ne soit clairement identifié sur le sas, dont lequel ces opérations ont été réalisées. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un tel outil de découpe n'était pas cité dans les documents applicables comme un outil de découpe non générateurs de point chaud.

Demande II.1 : Enregistrer et analyser de façon circonstanciée l'écart correspondant à l'absence de tout permis de feu préalablement à l'utilisation d'une scie sauteuse.

Les inspecteurs ont relevé au cours de leur visite à l'intérieur du bâtiment R1 de zones d'entreposage de matériels ou de déchets. Les inspecteurs ont apprécié le caractère ordonné de ces entreposages mais ont relevé qu'ils entraînaient également la présence d'une quantité relativement importante de matières combustibles.

Demande II.2 : Justifier la conformité au référentiel de sûreté, dont vous justifierez l'applicabilité à l'état actuel de l'atelier R1, des quantités de matières combustibles entreposées dans le bâtiment R1.

Les inspecteurs ont également observé le rebouchage provisoire de plusieurs trémies créées en vue du passage de plusieurs câbles au moyen de dispositifs intumescents dont la mise en œuvre pose question. L'exploitant a par ailleurs remis aux inspecteurs un plan descriptif de la sectorisation incendie prévue lors de la prochaine exploitation de R1.

Demande II.3 : Justifier la bonne disposition des dispositifs provisoires de rebouchage des trémies dans des voiles assurant une sectorisation incendie et assurer une traçabilité des rebouchages provisoires des voiles ou dalles constitutifs d'un secteur de feu et des rebouchages définitifs associés.

Une trémie de grande surface dans un voile séparant une partie du bâtiment R1, dit « bloc 2 », et un local dans lequel sont implantés des éléments de filtration a été rebouché au moyen de différents matériaux. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce voile constitue une paroi coupe-feu.

Demande II.4 : Justifier la conformité de tous les matériaux de rebouchage de la trémie dans le voile séparant une partie du bâtiment R1, dit « bloc 2 », et un local dans lequel sont implantés des éléments de filtration prenant en compte l'exigence de résistance au feu qui y est associée.

Confinement des substances radioactives

Les inspecteurs ont relevé au cours d'une visite à l'intérieur du bâtiment R1 qu'une porte d'évacuation n'était pas étanche et que de l'air entrainé dans ce bâtiment *via* cette porte. Il a été précisé aux inspecteurs que cette porte permettait d'accéder à un sas depuis lequel une autre porte permet d'accéder à l'extérieur du bâtiment. Les inspecteurs s'interrogent sur le respect de l'objectif associé au « deuxième système de confinement » qui est, selon la norme NF ISO 17873 [2], « *d'éviter le rejet des matières radioactives[...] à l'environnement [...], en cas de fuite de ces matières à l'extérieur du premier système de confinement, et dans les circonstances, accidentelles ou non, où le confinement primaire ne serait plus assuré* ».

Demande II.5 : Analyser le respect de l'objectif de confinement des substances radioactives associé au deuxième système de confinement constitué des éléments de génie civil du bâtiment R1 prenant en compte l'état réel des portes.

Les inspecteurs ont également relevé au cours d'une visite à l'intérieur du bâtiment R1 la présence de deux sas constitués de parois rigides dans lesquels sont implantés plusieurs éléments actuellement non exploités. Les inspecteurs ont relevé que ces sas n'étaient pas de conception récente et que certains éléments les constituant étaient dégradés. Qui plus est, il a été indiqué aux inspecteurs qu'un de ces sas se caractérisait par une ouverture en partie haute pour palier une dégradation potentielle de ce sas lorsque le réseau de ventilation associé est en fonctionnement. Les inspecteurs rappellent que tout sas de confinement doit être dimensionné en cohérence avec les objectifs associés en termes de confinement et se caractériser par des structures dont les capacités résistantes sont suffisantes pour assurer le fonctionnement de tout élément associé. En outre, tout sas de confinement doit être maintenu dans un état adéquat.

Demande II.6 : Réaliser une analyse de conformité des sas à parois rigides implantés dans le bâtiment R1.

Exposition interne aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont relevé que le port du masque sur les voies respiratoires est requis pour tout agent accédant à une partie de l'intérieur du bâtiment R1 à laquelle n'est toutefois pas associée de dispositif spécifique de confinement. Il a été indiqué aux inspecteurs que le port du masque sur les voies respiratoires est requis pour toute personne accédant à cette zone compte tenu d'une contamination au sol. En l'absence de tout dispositif de confinement associé à une telle partie, les inspecteurs s'interrogent sur la justification de la restriction de l'obligation de port du masque sur les voies respiratoire uniquement aux agents à l'intérieur d'une certaine zone.

Demande II.7 : Justifier le caractère suffisant des dispositions des risques d'exposition interne aux rayonnements ionisants à l'intérieur du bâtiment R1.

Essais intéressants la sûreté

Des contrôles ou des essais intéressants la sûreté préalables à l'exploitation de nouveaux éléments en cours d'implantation ou prochainement implantés dans le bâtiment R1 sont en cours de définition. Les résultats de certains essais en lien avec les dispositions de maîtrise des risques de criticité seront l'objet de fiches dites « criticité » toujours validées ou approuvées par un ingénieur criticien habilité au sens

du a) de l'article 4.1.2 de la décision du 7 octobre 2014 [3]. Les résultats d'autres essais associés à une ou plusieurs dispositions de maîtrise des risques de criticité non objets d'une fiche de criticité sont prévus d'être validées ou approuvées uniquement par des ingénieurs, dits « sûreté ». L'ingénieur criticien habilité pour le site Framatome de Romans-sur Isère a indiqué aux inspecteurs que les formations des ingénieurs sûreté du site associées aux risques de criticité sont suffisantes pour de telles validations ou approbations, sans toutefois transmettre d'élément justificatif.

Demande II.8 : Justifier et assurer la traçabilité du caractère suffisant des compétences en sûreté-criticité des ingénieurs assurant la validation ou l'approbation de toute fiche d'essai associée à une disposition de maîtrise des risques de criticité.

Emballages d'éléments

Quelques emballages d'éléments étaient présents à l'intérieur du bâtiment R1 qui correspond à une zone à production possible de déchets nucléaires (ZPPDN) alors qu'ils n'avaient pas d'utilité spécifique au cours des travaux en cours. Les inspecteurs ont rappelé que la présence de tels emballages doit être proscrite conformément d'ailleurs au contenu de la formation devant être suivie par tous les agents entrant sur le site Framatome de Romans-sur-Isère. En outre, les inspecteurs ont relevé la présence d'une étiquette sur des poubelles présentes à l'intérieur du bâtiment R1 mentionnant la possibilité d'y jeter des emballages. L'apposition sur les poubelles présentes dans toute ZPPDN du site Framatome de Romans-sur-Isère d'étiquettes mentionnant la possibilité d'y jeter des emballages n'est pas adéquate.

Demande II.9 : Modifier les étiquettes apposées sur les poubelles présentes dans toute ZPPDN du site afin de ne pas y mentionner des emballages.

Station de dépotage de produits chimiques E1

Les inspecteurs ont relevé qu'un ou plusieurs produits chimiques pouvaient en cas de fuite d'une ou plusieurs tuyauteries de transfert depuis un parc extérieur de stockage, dit « station E1 », se répandre jusqu'à la porte d'un local.

Demande II.10 : Analyser tout risque lié à l'accumulation d'un ou plusieurs produits chimiques dans le cas d'une fuite d'une ou plusieurs tuyauteries de transfert depuis la « station E1 ». Vous veillerez notamment à valoriser ou définir des dispositions de prévention de toute entrée d'un produit chimique dans un local.

Engagements pris antérieurement par l'exploitant et concernant R1

L'exploitant a transmis au cours du mois d'octobre 2023 à l'ASN une synthèse des engagements associés au bâtiment R1, dont plusieurs sont identifiés par l'exploitant comme soldés. Les inspecteurs ont vérifié au cours d'une visite à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment R1 le solde effectif de plusieurs de ces engagements.

Les inspecteurs ne sont pas opposés au solde des engagements identifiés « E78, 98-REEX-D11A », « R/ASN/2013-264 », « R/ASN/2013-269 », « R/ASN/2013-270 », « 612/26 », « 612/33A », « 613/84 », « 614/45 », « 614/68 », « 619/3 », « 623/4B », « 910/10 » et « 500/2A ».

Toutefois, les engagements suivants nécessitent des compléments.

L'exploitant s'est engagé en 2016 dans le cadre de la préparation du Groupe Permanent relatif au réexamen décennal de sûreté de l'INB n°98, dès lors INB n°63-U, à caractériser l'homogénéité aux points de prélèvements utilisés pour les tests d'efficacité des filtres constitutifs des derniers niveaux de filtration de l'INB (engagement identifié « E14 »), l'exploitant doit dès lors compléter les éléments transmis en réponse prenant en compte la dernière norme en vigueur [4].

L'exploitant s'est engagé en 2020 dans le cadre de demandes de l'ASN déposées suite à l'instruction du dernier rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n°98 à élaborer un plan d'action associé au renforcement des cuves de produits chimiques et des rétentions associées constitutives du parc extérieur de stockage, dit « station E1 », prenant en compte un aléa caractéristique d'un séisme majoré de sécurité afin que celles-ci ne soient plus susceptibles d'entraîner des effets irréversibles en limite du site ou d'impacter la gestion d'une situation accidentelle dans le cas d'un séisme (engagement identifié « INB 98-REEX-D3A »). Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la station E1 sans visualiser de renfort sismique particulier. Qui plus est, à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis le plan d'action répondant à cet engagement. Il doit transmettre ce document

L'exploitant s'est engagé en 2020 dans le cadre de demandes de l'ASN déposées suite à l'instruction du dernier rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n°98 à réaliser une étude de conformité à la règle fondamentale de sûreté I.1.a de la station E1 (engagement identifié « INB 98-REEX-D4B »). À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis l'étude de conformité répondant à cet engagement. Il doit transmettre ces documents.

L'exploitant s'est engagé en 2020 dans le cadre de demandes de l'ASN déposées suite à l'instruction du dernier rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n°98 à analyser les risques associés aux opérations de dépotage à la station E1, notamment les risques liés à une erreur humaine entraînant un mélange de produits incompatibles (engagement identifié « INB 98-REEX-D11B »). Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le mélange de produits incompatibles au cours de ces opérations est maîtrisé du fait de la présence d'un employé de Framatome et de l'utilisation de détrompeurs. Toutefois, les inspecteurs considèrent que ces mesures ne peuvent pas constituer des moyens robustes permettant d'exclure un tel risque. L'exploitant doit renforcer les dispositions de maîtrise de ce risque ou justifier l'absence de conséquences.

L'exploitant s'est engagé suite au groupe permanent pour l'INB 98 de 2003 à mettre en place un filtre « haute efficacité » de type F9 sur chacune des gaines de soufflage entrées d'air (engagement identifié 612/24). Il a été précisé lors de l'inspection que les filtres employés sont de type F8. L'exploitant doit justifier le caractère suffisant des filtres de type F8 mis en place considérant tout risque de dispersion de substances radioactives par rétrodiffusion.

Demande II.11 : Compléter les réponses aux engagements E14, INB 98-REEX-D3A, INB 98-REEX-D4B, INB 98-REEX-D11B, 612/24. .

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN AUTRES DEMANDES

Les inspecteurs ont relevé au cours de leur visites quelques câbles électriques non branchés à des éléments et portant la mention « danger ». **Le retrait de tels câbles constituerait une amélioration notable.**

Comme indiqué précédemment, cette inspection fait suite à une précédente visite à l'intérieur du bâtiment R1 d'agents de l'ASN qui ont fait part de plusieurs points d'amélioration notable. Même si les inspecteurs ont apprécié la prise en compte effective de ces points à l'intérieur même du bâtiment R1, il a toutefois été relevé que ces points n'avaient pas été enregistrés au moyen au moins d'une fiche de détection ou en tant qu'écart conformément aux procédures en vigueur. Les points d'amélioration notable précités ont toutefois fait l'objet d'un enregistrement le jour de l'inspection. L'enregistrement au plus tôt de toute anomalie est un impératif assurant l'amélioration continue et la capitalisation du retour d'expérience. En outre, les inspecteurs ont relevé l'absence de toute fiche de détection associée à des bonnes pratiques. **L'enregistrement de fiches de détection au plus tôt et également pour des bonnes pratiques constituerait une amélioration notable.**

Interrogé sur la surveillance du vieillissement des structures de génie civil du bâtiment R1, l'exploitant a indiqué avoir procédé il y a plusieurs années à un contrôle de l'état de ces structures et à un suivi de l'ouverture des certaines fissures. Il a également été indiqué aux inspecteurs que la réalisation d'un nouveau contrôle de l'état de ces structures sera initiée au début de l'année 2025. **La définition d'une ou plusieurs actions en lien avec ce nouveau contrôle des structures dans le plan d'actions associé au réexamen périodique de l'INB n° 63-U serait une amélioration notable.**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO